

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE  
**PROVINCE SUD**

**DIRECTION DE L'EQUIPEMENT**

**ASSEMBLEE DE PROVINCE**

N° 91 - 90/APS

du 11 juillet 1990

**AMPLIATIONS**

- Com. Del.....	2
- Congrès.....	1
- A.P.S.....	32
- SGPS.....	4
- SAPS.....	4
- SELC.....	1
- Payeur sud.....	1
- Dir. Equipement..	5
- TP.....	1
- DPF.....	1
- Archives.....	1
- JONC.....	1

**DELIBERATION**

**modifiant la délibération n°31-90/APS du 28 mars 1990  
fixant les conditions du concours  
apporté par la Province sud à d'autres collectivités publiques,  
à des sociétés d'économie mixte ou à des sociétés concessionnaires  
en matière de travaux publics**

**Abrogée implicitement**

*Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.*

**L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1988 ;

VU la délibération modifiée n°31-90/APS du 28 mars 1990 fixant les conditions du concours apporté par la Province sud à d'autres collectivités publiques, à des sociétés d'économie mixte ou à des sociétés concessionnaires en matière de travaux publics,

**A adopté en sa séance du 11 juillet 1990, les dispositions dont la teneur suit :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le paragraphe III de l'annexe à la délibération n°31-90/APS du 28 mars 1990 susvisée est modifié comme suit :

- 4,5 % du montant défini ci-dessous jusqu'à 10 000 000 F
- 4 % du montant défini ci-dessous de 10 000 000 F à 30 000 000 F
- 3,5 % du montant défini ci-dessous de 30 000 001 F à 60 000 000 F
- 3 % du montant défini ci-dessous de 60 000 001 F à 100 000 000 F
- 2,6 % du montant défini ci-dessous au-delà de 100 000 000 F.

« Les taux de rémunération ci-dessus sont décomposés suivant les diverses phases de la mission dans les proportions suivantes :

a) études

20 % pour l'avant projet sommaire

20 % pour l'avant projet détaillé

15 % pour le dossier de consultation des entrepreneurs et l'assistance marché de travaux .

b) travaux

45 % pour le contrôle général des travaux, la réception et le décompte des travaux, le visa du dossier des ouvrages exécutés.

Le montant pris en compte pour l'application des taux de rémunération à chaque phase de la mission est celui qui ressort de l'estimation prévisionnelle pour les études et du décompte général et définitif pour les travaux ».

**Article 2** - La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance,

Jean LEQUES